

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement et Canton
De Soissons

MAIRIE
DE
V A U X B U I N
02200

A R R E T E

Tél : 03.23.73.07.64

Fax : 03.23.73.10.50

Email : mairievauxbuin@wanadoo.fr

Le maire de la commune de VAUXBUIN

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ,

Vu le code de la route,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité du village et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques ;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, et tous habitants, sont tenus de faire balayer, de désherber, de couper branches et branchages sur le devant et les côtés de leurs propriétés, bâties ou non bâties, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

Art. 2 - les propriétaires, locataires, tous habitants disposant de terrains cultivables ou non, exploités ou non, sont tenus de procéder à l'échargonnage, au curage des fossés et à l'entretien des talus.

Art. 2 - Les produits de ce balayage sont mis en tas ou joints à ceux du balayage des chaussées faits par les soins de l'administration, à une distance suffisante du caniveau et des bouches d'égout pour qu'ils ne puissent intercepter ni ralentir le cours de eaux.

Il est expressément défendu de les pousser ou de les déverser dans les bouches d'égout.

Art. 3 - il est interdit de salir le domaine public, quiconque a, de quelque manière que ce soit, souillé ou fait souiller la voie publique doit aussitôt la nettoyer faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune au frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 4 - Les ordures ménagères et les balayures des intérieurs des maisons, des cours, chantiers, magasins, etc., ne doivent pas être rejetées sur la voie publique. Cette interdiction est formelle et aucune dérogation ne peut y être faite, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit.

Art. 5 - Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage..

Art. 6. - Nul ne peut déposer dans les rues ou toute autre partie de la voie publique aucune ordure ou immondice après le passage du véhicule de ramassage.

Art. 7 - Les débris de briques et de tailles de jardins, les débris provenant de travaux de construction, de démolitions, excavations ou déblais, que ces travaux soient publics ou particuliers, sur la voie publique, sont enlevés par les soins de ceux qui les produisent, pour les déposer à la déchetterie.

Art. 8 - Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Art. 9 - En temps de neige, il est expressément défendu de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige.

Art. 10 - En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Art. 11 - Il est défendu de faire aucune espèce d'ordure, d'uriner, de cracher, de déféquer contre les bâtiments particuliers, les édifices publics et sur aucune partie de la voie publique. (il en est de même pour les animaux domestiques, les propriétaires de ces animaux, seront tenus responsables).

Art. 12 - Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur la voie publique et dans les ruisseaux des eaux sales ou corrosives, des liquides provenant des écuries, des matières fécales et généralement tous corps ou matières (*mégots de cigarettes, canettes, bouteilles vides, préservatifs etc....*) pouvant obstruer ou infecter les caniveaux et les égouts. Si, accidentellement, des eaux sales étaient versées dans le caniveau, il y aurait lieu de procéder immédiatement à un lavage suffisant pour en effacer la trace.

Art. 13 – il est interdit d'écrire et de dessiner sur les façade et clôture des maisons et des édifices, de les salir ou de les détériorer, d'endommager d'une manière quelconque le domaine public !

Art. 14 - Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, rien qui puisse nuire aux passants ou les incommoder.

Art. 15 - Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons.
- Les pots de plantes ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

Art. 16- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, – le commandant de la brigade de gendarmerie de SOISSONS est chargé de l'exécution du présent arrêté

Vauxbuin, le mercredi 28 janvier 2004

Le Maire,